



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC
Division principale Politique fiscale
Division Economie, Statistique et Documentation Fiscales

FEUILLE CANTONALE



GENÈVE

PREFACE

La *Feuille cantonale* sert de complément aux thèmes traités dans le *recueil Informations fiscales* et renvoie aux *Brochures fiscales*. A ce jour, elle se réfère à l'imposition des personnes physiques et des personnes morales. L'accent est mis sur les particularités fiscales de la compétence du canton en vertu de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (L HID) en faisant référence aux extraits de lois *ad hoc*.

Etat en septembre 2025

Editeur / Auteur

Administration fédérale
des contributions AFC
Documentation Fiscale
Eigerstrasse 65
3003 Berne
ist@estv.admin.ch
www.estv.admin.ch

Légende / Observations



En cliquant sur ce symbole, vous accédez directement à la *brochure fiscale* en question (tabelle qui synthétise les données de la Confédération et des cantons) **valable pour la période fiscale 2024**.



Le simulateur fiscal vous permet de calculer approximativement vos impôts.

Recueil Informations fiscales > Le lien mène à l'article correspondant du recueil Informations fiscales publié sur le site Internet de l'AFC. Pour un aperçu des impôts en vigueur à la Confédération et dans les cantons, voir le recueil Informations fiscales, C. Système fiscal, [Impôts en vigueur](#).

Nouveautés dans la Feuille cantonale

Pour l'imposition des personnes physiques

- L'imposition d'après la dépense ainsi que le lien vers la nouvelle brochure fiscale [Imposition d'après la dépense](#).

Table des matières

BASES LÉGALES	4
IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES	5
Impôt sur le revenu	5
Revenus	5
Revenus exonérés.....	7
Détermination du revenu net	7
Détermination du revenu imposable.....	12
Calcul de l'impôt	15
Impôt sur la fortune	17
Objet de l'impôt sur la fortune	17
Estimation de la fortune.....	17
Calcul de l'impôt	19
Charge maximale	20
Imposition d'après la dépense	21
Progression à froid	22
Multiple annuel	22
Allégements fiscaux	23
IMPOSITION DES PERSONNES MORALES	24
Impôt sur le bénéfice	24
Détermination du bénéfice net imposable.....	24
Calcul de l'impôt	25
Impôt sur le capital	26
Calcul de l'impôt	26
Disposition transitoire relative aux impôts des holdings et des sociétés de domicile	27
Multiple annuel	27
Allégements fiscaux	28
IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET GAINS IMMOBILIERS	29
Calcul de l'impôt	29
TAXE PERSONNELLE	31
IMPÔTS DANS LES COMMUNES ET LES PAROISSES	32
Impôt sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'impôt sur le bénéfice et le capital dans les communes	32
Impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses	33
Impôt sur le bénéfice et sur le capital dans les paroisses	34
CONTACT ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE	35

Bases légales

- [D 3 05 Loi générale du 9 novembre 1887 sur les contributions publiques \(LCP\)](#)
- [D 3 05.04 Règlement du 30 décembre 1958 d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques \(RDLCP\)](#)
- [D 3 05.30 Arrêté du 12 mars 2025 approuvant le nombre des centimes additionnels à percevoir pour l'année 2025 par les communes du canton de Genève \(ArCA-2025\)](#)
- [D 3 06 Loi du 26 septembre 1999 relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques \(LDIRPP\)](#)
- [D 3 07 Loi du 13 septembre 2019 sur les centimes additionnels cantonaux \(LCACant\)](#)
- [D 3 08 Loi du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques \(LIPP\)](#)
- [D 3 08.01 Règlement d'application du 13 janvier 2010 de la loi sur l'imposition des personnes physiques \(RIPP\)](#)
- [D 3 08.05 Règlement du 11 décembre 2024 relatif à la compensation des effets de la progression à froid \(RCEPF\)](#)
- [D 3 08.08 Règlement du 31 octobre 2018 relatif à la valeur locative \(RVL\)](#)
- [D 3 10 Loi du 4 novembre 2022 sur les estimations fiscales de certains immeubles \(LEFI\)](#)
- [D 3 15 Loi du 23 septembre 1994 sur l'imposition des personnes morales \(LIPM\)](#)
- [A 2 75 Loi du 26 avril 2018 sur la laïcité de l'Etat \(LLE\)](#)

D'autres ordonnances et arrêtés sont publiés dans le [Recueil systématique genevois \(rs/GE\)](#).

Imposition des personnes physiques

Art. 1 LIPP

Au titre de la présente loi, le canton perçoit un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques.

Impôt sur le revenu

(Art. 17 à 45 LIPP; Art. 7 à 24 RIPP ; Art. 5 à 14 et 17 RCEPF ; RDFD)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt sur le revenu des personnes physiques](#)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition de l'activité lucrative indépendante](#)

Recueil Informations fiscales, F. Problèmes fiscaux, [Imposition de la valeur locative](#)

Revenus

(Art. 17 à 26 et 72 LIPP ; Art. 7 à 11 RIPP)

Le revenu total brut se compose notamment du revenu provenant de l'activité dépendante ou indépendante, y compris les revenus accessoires ou ceux acquis en compensation, des rendements imposables de la fortune mobilière et immobilière, des prestations en capital découlant de la prévoyance ainsi que des gains provenant des jeux d'argent mais aussi de la valeur locative pour des personnes utilisant leur propre logement.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Produit de l'activité lucrative indépendante

Art. 19, al. 5 LIPP

⁵ Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement; la part de bénéfice qui excède les dépenses d'investissement est quant à elle soumise à l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers à titre définitif.

Participations qualifiées de la fortune commerciale

Art. 19B, al. 1 LIPP

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de **60%**, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

Art. 19C LIPP

Les articles 12A et 12B de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Remplacement

Art. 21 LIPP

Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les biens immobilisés acquis en

remplacement, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

[Guide fiscal pour les indépendants 2024](#)

Participations qualifiées de la fortune privée

Art. 22, al. 2 LIPP

² Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Valeur locative

Art. 24, al. 1, let. b et al. 2 LIPP

¹ Le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier :

b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit :

² La valeur locative est déterminée en tenant compte des conditions locales. Le loyer théorique des villas et des appartements en copropriété par étage occupés par leur propriétaire est fixé en fonction notamment de la surface habitable, du nombre de pièces, de l'aménagement, de la vétusté, de l'ancienneté, des nuisances éventuelles et de la situation du logement. Le loyer théorique est pondéré par la durée d'occupation continue de l'immeuble conformément au barème applicable en matière d'évaluation des immeubles situés dans le canton; il ne saurait excéder un taux d'effort de 20% des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux, mais au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt selon le barème inscrit à l'article 41, alinéa 1, pour les personnes seules, sur le double de ce montant pour les contribuables visés à l'article 41, alinéas 2 et 3, et sur ce même montant multiplié par un facteur de 1,8 pour les contribuables visés à l'article 41, alinéa 4. La valeur locative limitée à ce taux d'effort n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

[Guide fiscal pour les particuliers 2024](#)

Extrait du guide fiscal :

Le montant de la valeur locative de la résidence principale sise à Genève ne doit pas excéder 20% (taux d'effort) des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux mais

- au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt, soit en 2024, pour les personnes seules et sans charge de famille, 18'479.- et
- sur le double de ce montant pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille.

La valeur locative, limitée à ce taux d'effort, n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

[Taux d'effort, extrait du guide fiscal 2024, p. 51](#)

[LC 21 531 Tabelle des taux d'effort](#)

Prestations provenant de la prévoyance

Art. 25, al. 1 à 3 LIPP

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

² Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations de caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage.

³ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. [...]*

*Valable dès la période fiscale 2025.

Art. 72, al. 2 LIPP

² Les rentes provenant de la prévoyance professionnelle, qui commençaient à courir avant le 1^{er} janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et

commençaient à courir avant le 1^{er} janvier 2002, sont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, imposables comme il suit :

- à raison de 80%, si le contribuable a versé au moins 20% des cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention;
- entièrement, dans les autres cas.

Revenus exonérés

(Art. 27 LIPP ; Art. 5 RCEPF)

Gains de jeux d'argent

Art. 27, let. k – n LIPP

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante ;
- les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 ;
- les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 ;
- les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1 000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e, de cette loi ;

Extrait du guide fiscal 2024 :

	Jeux destinés à promouvoir les ventes (ne relevant pas de la LJAr)	Jeux de grande envergure	Jeux de casinos en ligne	Jeux de petite envergure	Jeux de casinos	Jeux non autorisés	Jeux à l'étranger
Imposition	Gain sup. à 1'000.– ICC et 1'100.– IFD (limite d'imposition)	Gain supérieure à 1'000'000.– ICC et 1'056'600.– IFD (franchise d'imposition)		Exonéré	Exonéré, sauf s'il s'agit d'une activité indépendante	Oui, intégralement	
Frais	Forfait de 5% des gains imposables, max. 5'118.– ICC et max. 5'300.– IFD	Mises annuelles effectives, max. 25'589.– ICC et 26'400.– IFD		Aucun frais déductibles			

Solde versée aux sapeurs-pompiers

Art. 27, let. o LIPP

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 9 000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.

Art. 5 RCEPF*

Le montant maximal de l'exonération de la solde des sapeurs-pompiers de milice prévu à l'article 27, lettre o, de la loi s'élève à 9 512 francs.

*Montant applicable dès la période fiscale 2025.

Détermination du revenu net

(Art. 28 LIPP)

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les frais et les déductions générales.

Déductions

(Art. 29 à 37 LIPP ; Art. 20 à 23 RIPP ; Art. 6 à 12 RCEPF ; RDFD)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Frais

(Art. 29 à 37 LIPP ; Art. 20 à 23 RIPP ; Art. 6 à 12 RCEPF ; RDFD)

Déduction forfaitaire en cas de surplus de dépenses pour repas

Déductions pour le séjour hors du domicile

Frais de déplacement

Art. 29, al. 1, let. a LIPP

¹ Sont déduits du revenu :

- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 500 francs ;

Art. 6, al. 1 RCEPF*

¹ Le montant maximal de la déduction pour les frais de déplacement prévu à l'article 29, alinéa 1, lettre a, de la loi s'élève à 534 francs.

*Montant applicable pour la période fiscale 2025.

Déduction forfaitaire pour frais professionnels

Art. 29, al. 2 LIPP

² La totalité des frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, est fixée forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 31, lettres a et b (avant déduction des rachats), à concurrence d'un montant minimum de 600 francs et d'un maximum de 1 700 francs. La justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée.

Art. 6, al. 2 RCEPF*

² Le montant de la déduction forfaitaire pour les frais professionnels prévu à l'article 29, alinéa 2, de la loi s'élève à 640 francs au minimum et à 1 812 francs au maximum.

*Montants applicables pour la période fiscale 2025.

Déduction liée à l'exercice d'une activité lucrative dépendante accessoire

Art. 29A LIPP

¹ Une déduction forfaitaire est accordée pour le contribuable exerçant une activité lucrative dépendante accessoire au sens de l'alinéa 2. Cette déduction forfaitaire s'élève à 20% des revenus nets provenant d'activités accessoires, à concurrence d'un montant minimum de 800 francs et d'un montant maximum de 2 400 francs.

² Par activité lucrative dépendante accessoire, on entend toute activité rémunérée exercée en plus de l'activité lucrative principale (salariée ou indépendante) qui procure un revenu complémentaire. Cette activité accessoire doit être parfaitement distincte de l'activité lucrative principale.

³ La justification de frais effectifs plus élevés est réservée.

Art. 7 RCEPF*

Le montant de la déduction forfaitaire pour les frais professionnels prévu à l'article 29A, alinéa 1, de la loi s'élève au minimum à 807 francs et au maximum à 2 422 francs.

*Montants applicables pour la période fiscale 2025.

Futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers

Art. 30, let. e, ch. 4 LIPP

Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- e) les provisions constituées à la charge du compte de résultat pour :
 - 4 les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 000 000 de francs au maximum;

Déduction des dépenses de recherche et de développement

Art. 30A LIPP

L'article 13A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Primes d'assurances-vie et intérêts des capitaux d'épargne

Art. 31, let. d LIPP

¹ Sont déduits du revenu

- d) 1 les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne, à concurrence de 3 300 francs pour les époux vivant en ménage commun, respectivement 2 200 francs pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait. Ces limites sont portées au double lorsque les deux époux, respectivement le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé, ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée. Lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une telle institution, la limite prévue pour les époux est portée à une fois et demie;
- 2 cette déduction est augmentée de 900 francs pour chaque charge de famille au sens de l'article 39, alinéa 2.

Lorsque le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2, n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ou lorsque, au sein du couple, aucun des deux époux n'est affilié à une telle institution, cette déduction est doublée.

La déduction pour charge de famille est portée à 1 350 francs lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée.

Art. 8 RCEPF*

Le montant maximal de la déduction des primes d'assurances sur la vie et des intérêts échus des capitaux d'épargne prévu à l'article 31, lettre d, de la loi s'élève à :

- a) 3 518 francs pour les époux vivant en ménage commun, respectivement 2 345 francs pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait. Ces limites sont portées au double lorsque les deux époux, respectivement le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé, ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée. Lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une telle institution, la limite prévue pour les époux est portée à une fois et demie;
- b) 959 francs supplémentaires pour chaque charge de famille.

Cette limite est doublée lorsque le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé et qui tient ménage indépendant avec ses enfants qui constituent des charges de famille n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ou lorsque, au sein du couple, aucun des deux époux n'est affilié à une telle institution.

Elle est portée à 1 439 francs lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une telle institution.

*Montants applicables pour la période fiscale 2025.

Déduction des primes d'assurance-maladie et d'assurance-accidents

Art. 32, let. a LIPP

Sont déduits du revenu :

- a) les primes d'assurance-maladie et celles d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de l'article 31, lettre a, du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence d'un montant équivalant, pour l'année fiscale considérée, au double de la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés;

Déduction de santé

Art. 32, let. b LIPP

Sont déduits du revenu :

- b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes);

Frais d'entretien d'immeubles

Art. 34, let. d à f LIPP

Sont déduits du revenu :

- d) les frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés que possède le contribuable, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Pour son propre logement, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu du montant effectif de ces frais et primes.

Cette déduction forfaitaire, calculée sur la valeur locative selon l'article 24, alinéa 2, est la suivante :

- 1 15%, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à 10 ans,
- 2 25%, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à 10 ans;
- e) les coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement concernant les bâtiments existants en tant que frais d'entretien. Il en va de même des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. Ces frais sont déductibles selon les conditions fixées, en collaboration avec le canton, par le Département fédéral des finances en matière d'impôt fédéral direct. Lorsque ces frais ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours pendant laquelle les dépenses ont été effectuées, ces coûts sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes. Pour son propre logement, le contribuable peut choisir de faire valoir, au lieu du montant effectif de ces frais, la déduction forfaitaire prévue à la lettre d;
- f) les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques, que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés par ailleurs.

Art. 21 RIPP

Le contribuable peut choisir entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble qu'il occupe à titre privé.

[Information fiscale 1/2021 - Déductibilité des frais d'entretien des immeubles privés](#)

Déduction pour frais de garde des enfants

Art. 35 LIPP

Un montant de 26 000 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Art. 9 RCEPF*

Le montant maximal de la déduction pour frais de garde par enfant concerné prévu à l'article 35 de la loi s'élève à 26 320 francs.

*Montant applicable pour la période fiscale 2025.

Déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints

Art. 36 LIPP

Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1 000 francs est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise;

Art. 10 RCEPF*

La déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints prévue par l'article 36 de la loi s'élève à 1 051 francs

*Montant applicable pour la période fiscale 2025.

Gains de jeux d'argent

Art. 36A LIPP

Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27, lettres I à n, 5% à titre de mise, mais au plus 5 000 francs. Sont déduites des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27, lettre I, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

Art. 11 RCEPF

¹ Le montant maximal de la déduction à titre de mise sur les gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt, selon l'article 27, lettres I à n, de la loi, s'élève à 5 165 francs*.

² Le montant maximal de la déduction à titre de mise sur les gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino, selon l'article 27, lettre I, de la loi, s'élève à 25 824 francs*.

*Montants applicables dès la période fiscale 2025.

Extrait du guide fiscal 2024 :

	Jeux destinés à promouvoir les ventes (ne relevant pas de la LJAr)	Jeux de grande envergure	Jeux de casinos en ligne	Jeux de petite envergure	Jeux de casinos	Jeux non autorisés	Jeux à l'étranger
Imposition	Gain sup. à 1'000.– ICC et 1'100.– IFD (limite d'imposition)	Gain supérieure à 1'000'000.– ICC et 1'056'600.– IFD (franchise d'imposition)		Exonéré	Exonéré, sauf s'il s'agit d'une activité indépendante	Oui, intégralement	
Frais	Forfait de 5% des gains imposables, max. 5'118.– ICC et max. 5'300.– IFD	Mises annuelles effectives, max. 25'589.– ICC et 26'400.– IFD			Aucun frais déductibles		

Frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles

Art. 36B LIPP

Sont déduits du revenu les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :

- il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ;
- il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Art. 12 RCEPF*

Le montant maximal de la déduction pour les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles prévu par l'article 36B de la loi s'élève à 12 756 francs.

*Montant applicable pour la période fiscale 2025.

Déduction des dons

Art. 37, al. 1 LIPP

¹ Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Art. 22, al. 1 et 2 RIPP

¹ Le contribuable qui prétend à la déduction de dons au sens de l'article 37 LIPP doit joindre à sa déclaration d'impôts une liste des dons effectués au cours de la période fiscale avec l'indication de leur nature, de leur montant ou de leur valeur et de l'identité de l'institution bénéficiaire.

² Le contribuable doit en outre joindre une quittance des dons dont le montant ou la valeur sont égaux ou supérieurs à 300 francs.

Art. 23 RIPP

La contribution ecclésiastique versée à l'Etat pour le compte des Eglises reconnues, au sens de la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande, une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945, est considérée comme un don. La justification du versement peut être exigée du contribuable.

Versements aux partis politiques

Art. 37, al. 2 LIPP

² Sont déduits du revenu :

les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10.000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976 ;
- soit représenté au Grand Conseil ;
- ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil.

Détermination du revenu imposable

(Art. 38 LIPP)

Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions sociales. Celui-ci sert de base pour l'impôt sur le revenu.

Déductions sociales

(Art. 39 et 40 LIPP ; Art. 24 RIPP ; Art. 13 et 14 RCEPF)

Déduction pour charges de famille /

Art. 39 al. 1 LIPP

¹ Est déduit du revenu net annuel :

- 13 000 francs pour chaque charge de famille; lorsque le contribuable fait valoir pour la charge de famille une déduction pour frais de garde des enfants conformément à l'article 35, ce montant est réduit à 10 000 francs;
- 6 500 francs pour chaque demi-charge de famille; lorsque le contribuable fait valoir pour la demi-charge de famille une déduction pour frais de garde des enfants conformément à l'article 35, ce montant est réduit à 5 000 francs.

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction est répartie entre ceux-ci.

Art. 13, al. 1 RCEPF*

¹ La déduction pour charges de famille prévue à l'article 39, alinéa 1, de la loi est adaptée comme suit :

- 13 660 francs pour chaque charge de famille; lorsque le contribuable fait valoir pour la charge de famille une déduction pour frais de garde des enfants conformément à l'article 35 de la loi, ce montant est réduit à 10 508 francs;
- 6 830 francs pour chaque demi-charge de famille; lorsque le contribuable fait valoir pour la charge de famille une déduction pour frais de garde des enfants conformément à l'article 35 de la loi, ce montant est réduit à 5 254 francs.

*Montants applicables pour la période fiscale 2025.

Enfants à charge **Art. 39, al. 2, let. a à c LIPP**² Constituent des charges de famille :**Enfants mineurs**

- a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (demi-charge), pour celui des parents qui en assure l'entretien;

Enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, dont la fortune ne dépasse pas 87 500 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien ;

Enfants majeurs après l'âge de 25 ans révolus

- c) chaque enfant majeur, après l'âge de 25 ans révolus, qui, durant l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

Art. 13, al. 2, let. a à c RCEPF*² Les montants maximaux de revenu et de fortune des personnes qui constituent des charges de famille prévus à l'article 39, alinéa 2, de la loi sont adaptés comme suit :

- a) enfant mineur : gain annuel de 16 346 francs (charge entière) ou de 24 520 francs (demi-charge) ;
- b) enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus : fortune de 93 282 francs et revenu de 16 346 francs (charge entière) ou de 24 520 francs (demi-charge) ;
- c) enfant majeur après l'âge de 25 ans révolus, apprenti ou étudiant au sens de la loi : fortune de 93 282 francs et revenu de 16 346 francs (charge entière) ou de 24 520 francs (demi-charge) ;

*Montants applicables pour la période fiscale 2025.

Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins **Art. 39, al. 2, let. d LIPP**² Constituent des charges de famille :

Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

- d) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a à c), frères, soeurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 francs ni un revenu annuel supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou à 23 000 francs (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien. La déduction est toutefois limitée aux dépenses effectivement encourues mais au maximum aux montants figurant à l'alinéa 1.

Art. 13, al. 2, let. d RCEPF*² Les montants maximaux de revenu et de fortune des personnes qui constituent des charges de famille prévus à l'article 39, alinéa 2, de la loi sont adaptés comme suit :

- d) proche incapable de subvenir entièrement à ses besoins : fortune de 93 282 francs et revenu de 16 346 francs (charge entière) ou de 24 520 francs (demi-charge).

*Montants applicables pour la période fiscale 2025.

Déduction pour bénéficiaire de rentes AVS / AI

Art. 40 LIPP

¹ Les époux vivant en ménage commun dont l'un d'eux rempli les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ont droit à une déduction d'un montant maximal de 10 000 francs. Cette déduction est portée à un montant maximal de 11 500 francs lorsque l'autre époux est également bénéficiaire d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. La déduction est octroyée pour autant que le revenu net avant la déduction prévue à l'article 37 n'excède pas 92 000 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant	Déduction	
	simple (un époux rentier)	majorée (deux époux rentiers)
0 fr. à 57 500 fr.	10 000 fr.	11 500 fr.
57 501 fr. à 65 200 fr.	8 000 fr.	9 200 fr.
65 201 fr. à 73 600 fr.	6 000 fr.	6 900 fr.
73 601 fr. à 82 200 fr.	4 000 fr.	4 600 fr.
82 201 fr. à 92 000 fr.	2 000 fr.	2 300 fr.

² Peuvent faire valoir la même déduction d'un montant maximal de 10 000 francs, telle que prévue à l'alinéa 1, les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39, alinéa 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

³ Pour les autres contribuables remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, une déduction d'un montant maximal de 10 000 francs est octroyée, pour autant que le revenu déterminant n'excède pas 80 000 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant	Déduction
0 fr. à 50 000 fr.	10 000 fr.
50 001 fr. à 56 700 fr.	8 000 fr.
56 701 fr. à 64 000 fr.	6 000 fr.
64 001 fr. à 71 500 fr.	4 000 fr.
71 501 fr. à 80 000 fr.	2 000 fr.

Art. 14 RCEPF (déduction applicable pour l'année fiscale 2025)

¹ La déduction pour bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité prévue à l'article 40 de la loi est adaptée selon les alinéas suivants.

Déduction selon l'article 40, alinéa 1 de la loi

² Pour les époux vivant en ménage commun visés à l'article 40, alinéa 1, 1^{re} et 2^{re} phrases, de la loi, le montant maximal de la déduction s'élève, respectivement, à 10 661 francs ou 12 260 francs. La déduction est octroyée pour autant que le revenu net avant la déduction prévue à l'article 37 de la loi n'excède pas 98 080 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant	Déduction	
	simple (un époux rentier)	majorée (deux époux rentiers)
0 fr. à 61 300 fr.	10 661 fr.	12 260 fr.
61 301 fr. à 69 509 fr.	8 529 fr.	9 808 fr.
69 510 fr. à 78 464 fr.	6 397 fr.	7 356 fr.
78 465 fr. à 87 632 fr.	4 264 fr.	4 904 fr.
87 633 fr. à 98 080 fr.	2 132 fr.	2 452 fr.

Déduction selon l'article 40, alinéa 2 de la loi

³ Les contribuables visés à l'article 40, alinéa 2, de la loi peuvent faire valoir la même déduction, d'un montant maximal de 10 661 francs, telle que prévue à l'article 40, alinéa 1, de la loi.

Déduction selon l'article 40, alinéa 3 de la loi

⁴ Pour les autres contribuables, au sens de l'article 40, alinéa 3, de la loi, le montant maximal de la déduction s'élève à 10 661 francs. La déduction est octroyée pour autant que le revenu déterminant n'excède pas 85 287 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant	Déduction
0 fr. à 53 304 fr.	10 661 fr.
53 305 fr. à 60 447 fr.	8 529 fr.
60 448 fr. à 68 229 fr.	6 397 fr.
68 230 fr. à 76 225 fr.	4 264 fr.
76 226 fr. à 85 287 fr.	2 132 fr.

**Calcul de l'impôt**

(Art. 41 à 45 LIPP ; Art. 17 RCEPF)

Taux**Art. 41, al. 1 LIPP**

¹ L'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-après :

Revenu déterminant	Taux de la tranche
0 fr. à 17 493 fr.	0,00%
17 494 fr. à 21 076 fr.	7,30%
21 077 fr. à 23 184 fr.	8,20%
23 185 fr. à 25 291 fr.	9,10%
25 292 fr. à 27 399 fr.	10,00%
27 400 fr. à 32 668 fr.	10,90%
32 669 fr. à 36 883 fr.	11,30%
36 884 fr. à 41 099 fr.	12,30%
41 100 fr. à 45 314 fr.	12,80%
45 315 fr. à 72 713 fr.	13,20%
72 714 fr. à 119 081 fr.	14,20%
119 082 fr. à 160 179 fr.	15,00%
160 180 fr. à 181 256 fr.	15,60%
181 257 fr. à 259 238 fr.	15,80%
259 239 fr. à 276 099 fr.	16,00%
276 100 fr. à 388 857 fr.	16,80%
388 858 fr. à 609 103 fr.	17,60%
Plus de 609 103 fr.	18,00%

Art. 17 RCEPF (Barème indexé pour l'année fiscale 2025)

¹ Le barème de l'article 41, alinéa 1 de la loi est adapté comme suit :

Revenu déterminant	Taux de la tranche
0 fr. à 18 649 fr.	0,00%
18 650 fr. à 22 469 fr.	7,30%
22 470 fr. à 24 716 fr.	8,20%
24 717 fr. à 26 962 fr.	9,10%
26 963 fr. à 29 210 fr.	10,00%
29 211 fr. à 34 827 fr.	10,90%
34 828 fr. à 39 320 fr.	11,30%
39 321 fr. à 43 815 fr.	12,30%
43 816 fr. à 48 309 fr.	12,80%
48 310 fr. à 77 518 fr.	13,20%
77 519 fr. à 126 950 fr.	14,20%
126 951 fr. à 170 764 fr.	15,00%
170 765 fr. à 193 234 fr.	15,60%
193 235 fr. à 276 369 fr.	15,80%
276 370 fr. à 294 345 fr.	16,00%
294 346 fr. à 414 554 fr.	16,80%
414 555 fr. à 649 355 fr.	17,60%
plus de 649 355 fr.	18,00%

Taux de l'impôt

Art. 41, al. 2, 3 et 4 LIPP

² Pour les époux vivant en ménage commun, le taux appliqué à leur revenu est celui qui correspond à 50% de ce dernier.

³ L'alinéa 2 est également applicable aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39, alinéa 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

⁴ Pour le parent célibataire, divorcé, séparé de corps ou de fait, qui fait ménage avec son ou ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2, pour lesquels il est tenu d'assurer pour moitié avec l'autre parent, dont il vit séparé, la prise en charge, l'entretien et le paiement des frais, le taux appliqué à son revenu est celui qui correspond à 55,56% de ce dernier.

Imputation de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers

Art. 42 LIPP

Lorsque le bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'immeubles est soumis à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers, perçu en application des articles 80 à 87 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est imputé sur l'impôt sur le revenu ou remboursé pour la part qui en excède le montant.

Bénéfices de liquidation

Art. 44A LIPP

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre b, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 41, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre b. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable. L'application de l'article 41, alinéas 2 à 4, demeure réservée.

² L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Prestations en capital provenant de la prévoyance

Art. 45 LIPP

¹ Les prestations en capital selon l'article 25, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

² L'impôt est calculé sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 41.

³ Pour déterminer ce taux, les diverses prestations telles que celles mentionnées à l'alinéa 1 du présent article sont additionnées. Il en va de même des prestations touchées par les époux vivant en ménage commun. L'application de l'article 41, alinéas 2 à 4, demeure réservée.

⁴ Les déductions sociales prévues aux articles 39 et 40 ne sont pas autorisées.

Impôt sur la fortune

(Art. 46 à 66 LIPP ; Art. 25 RIPP ; Art. 15, 16 et 18 RECPF)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt sur la fortune des personnes physiques](#)

Objet de l'impôt sur la fortune

L'objet de l'impôt est constitué de la fortune nette. Celle-ci comprend toutes les valeurs et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier, principalement la fortune mobilière et immobilière, les assurances-vie et de rentes susceptibles de rachats ainsi que la fortune investie dans l'exploitation d'une entreprise commerciale ou agricole.

Estimation de la fortune

(Art. 46 à 54 LIPP ; Art. 15 RCEPF)

Selon la LIHD et selon le droit fiscal cantonal les actifs doivent en principe être estimés à leur valeur vénale. D'autres estimations peuvent être appliquées notamment pour les assurances, les papiers-valeurs ainsi que les immeubles. La fortune commerciale du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Bijouterie et argenterie

Art 47, let. h LIPP

Sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune :

- h) les bijoux et l'argenterie, lorsque leur valeur dépasse 2 000 francs;

Art 15 RCEPF*

Le montant déterminant pour l'imposition des bijoux et de l'argenterie prévue à l'article 47, lettre h, de la loi s'élève à 2 132 francs.

*Montant applicable pour la période fiscale 2025

Cheptel

Art 47, let. i LIPP

Sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune :

- i) le cheptel, tant mort que vif.

Règle d'évaluation

Art 49, al. 2 et 3 LIPP

² La fortune est estimée, en général, à la valeur vénale.

³ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Brevets et droits comparables

Art. 49, al. 4 LIPP

⁴ Pour la fortune nette imposable, les brevets et droits comparables entrant dans le champ d'application de l'article 19C ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50% de leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Seules 50% des dettes sont déductibles à hauteur du rapport entre les brevets et droits comparables, d'une part, et la fortune brute, d'autre part.

Immeubles

Art. 50, let. c et e LIPP

L'évaluation des immeubles situés dans le canton est faite d'après les principes suivants :

- c) les immeubles servant à l'exploitation agricole et sylvicole y compris la partie de logement nécessaire au propriétaire et à sa famille sont évalués à leur valeur de rendement calculée selon le droit fédéral;
- e) les autres immeubles, notamment les villas, parcs, jardins d'agrément, ainsi que les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte du coût de leur construction, de leur état de vétusté, de leur ancienneté, des nuisances éventuelles, de leur situation, des servitudes et autres charges foncières les grevant, de prix d'achats récents ou d'attribution ensuite de succession ou de donation et des prix obtenus pour d'autres propriétés de même nature qui se trouvent dans des conditions analogues, à l'exception des ventes effectuées à des prix de caractère spéculatif.

Cette estimation est diminuée de 4% par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40%. Il est également tenu compte de la durée d'occupation continue par le précédent propriétaire, lorsqu'il s'agit, en cas de liquidation du régime matrimonial, de donation, d'acquisition par avancement d'hoirie ou par succession, du conjoint, de ses parents en ligne directe ou de ses frères et sœurs.

Le contribuable qui, en remplacement d'un bien, acquiert ou fait construire un bien immobilier de remplacement, bénéficie du taux de réduction auquel il aurait eu droit en demeurant dans la précédente propriété, mais jusqu'à concurrence seulement du prix de la cession.

Le propriétaire qui, par des travaux de rénovation, augmente la valeur de l'immeuble bénéficie de l'abattement prévu par le 2^e paragraphe de la lettre e ci-dessus pour le montant des travaux effectués.

Détermination de la fortune imposable

(Art. 56 à 58 LIPP ; Art. 16 RCEPF)

La fortune nette résulte de la fortune brute dont les dettes ont été défaillées. Pour déterminer la fortune imposable il faut encore en déduire les déductions sociales.

Déductions sociales et déduction pour enfant

Art. 58, al. 1 LIPP

¹ De l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, le département déduit :

- a) 82 200 francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé; 164 400 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b;
- b) 41 100 francs pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de 41 100 francs.

Art. 16, al. 1 RCEPF*

¹ Les déductions sociales prévues à l'article 58, alinéa 1, de la loi sont adaptées comme suit :

- a) 87 632 francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé;
- b) 175 264 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille;
- c) 43 816 francs pour chaque charge de famille, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant majeur étant cependant soustraite de cette somme de 43 816 francs.

*Montants applicables pour la période fiscale 2025.

Déduction sur la fortune commerciale investie

Art. 58, al. 2 LIPP

² Il est en outre accordé une déduction égale à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum 500 000 francs.

Art. 16, al. 2 RCEPF*

² Le montant maximal de la déduction sur les éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle, prévu à l'article 58, alinéa 2, de la loi s'élève à 533 042 francs.

*Montant applicable pour la période fiscale 2025.



Calcul de l'impôt

(Art. 59 à 60 LIPP ; Art. 18 RCEPF)

Taux de l'impôt sur la fortune

Art. 59, al. 1 LIPP

¹ La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est divisée en tranches taxées conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches		Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
1 fr.	à	111 059 fr.	1,75‰	194,35 fr.
111 060 fr.	à	222 117 fr.	2,25‰	444,25 fr.
222 118 fr.	à	333 176 fr.	2,75‰	749,65 fr.
333 177 fr.	à	444 234 fr.	3,00‰	1 082,80 fr.
444 235 fr.	à	666 352 fr.	3,25‰	1 804,70 fr.
666 353 fr.	à	888 469 fr.	3,50‰	2 582,10 fr.
888 470 fr.	à	1 110 586 fr.	3,75‰	3 415,05 fr.
1 110 587 fr.	à	1 332 703 fr.	4,00‰	4 303,50 fr.
1 332 704 fr.	à	1 665 879 fr.	4,25‰	5 719,50 fr.
plus de 1 665 879 fr.		4,50‰		

Art. 18, al. 1 RCEPF (Applicable dès la période fiscale 2025)

¹ Le barème de l'article 59, alinéa 1, de la loi est adapté comme suit :

Tranches		Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
1 fr.	à	118 398 fr.	1,49‰	176,40 fr.
118 399 fr.	à	236 795 fr.	1,91‰	402,55 fr.
236 796 fr.	à	355 193 fr.	2,34‰	679,60 fr.
355 194 fr.	à	473 591 fr.	2,55‰	981,50 fr.
473 592 fr.	à	710 387 fr.	2,76‰	1 635,05 fr.
710 388 fr.	à	947 182 fr.	2,98‰	2 340,70 fr.
947 183 fr.	à	1 183 977 fr.	3,19‰	3 096,10 fr.
1 183 978 fr.	à	1 420 773 fr.	3,40‰	3 901,20 fr.
1 420 774 fr.	à	1 775 966 fr.	3,61‰	5 183,45 fr.
plus de 1 775 966 fr.		3,83‰		

Art. 59, al. 2 LIPP

² La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est en outre divisée en tranches soumises à un impôt supplémentaire, conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
1 fr. à 111 060 fr.	0,00 fr. à 12,50 fr.	0,00 fr. à 12,50 fr.	0,0000% à 0,1125%	0,0000% à 0,0563%
222 118 fr. à 333 177 fr.	15,25 fr. à 33,30 fr.	27,75 fr. à 61,05 fr.	0,1375% à 0,3000%	0,0833% à 0,1374%
444 235 fr. à 666 352 fr.	72,20 fr. à 116,80 fr.	133,25 fr. à 249,85 fr.	0,3250% à 0,5250%	0,2000% à 0,2812%
888 470 fr. à 1 110 587 fr.	124,95 fr. à 177,70 fr.	374,80 fr. à 552,50 fr.	0,5625% à 0,8000%	0,3375% à 0,4146%
1 332 704 fr. à 1 665 879 fr.	283,20 fr. à 444 235 fr.	835,70 fr. à 1 332 703 fr.	0,8500% à 1,1250%	0,5017% à 0,8133%
1 665 880 fr. à plus de 3 331 758 fr.	1 874,10 fr.	2 709,80 fr.	1,3500%	tendant vers 1,3500%

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur cet impôt supplémentaire sur la fortune.

Art. 18, al. 2 RCEPF (Applicable dès la période fiscale 2025)

² Le barème de l'article 59, alinéa 2, LIPP est adapté comme suit :

Tranches	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
1 fr. à 118 399 fr.	0,00 fr. à 11,30 fr.	0,00 fr. à 11,30 fr.	0,0000% à 0,0956%	0,0000% à 0,0477%
236 796 fr. à 355 194 fr.	13,85 fr. à 30,20 fr.	25,15 fr. à 55,35 fr.	0,1169% à 0,2550%	0,0708% à 0,1169%
473 592 fr. à 710 388 fr.	65,45 fr. à 105,70 fr.	120,80 fr. à 226,50 fr.	0,2763% à 0,4463%	0,1700% à 0,2391%
947 183 fr. à 1 183 977 fr.	113,20 fr. à 161,00 fr.	339,70 fr. à 500,70 fr.	0,4781% à 0,6800%	0,2869% à 0,3524%
1 183 978 fr. à 1 420 773 fr.	161,00 fr.	500,70 fr.	0,6800%	0,3524%
1 420 774 fr. à 1 775 966 fr.	256,65 fr.	757,35 fr.	0,7225%	0,4264%
1 775 967 fr. à plus de 3 551 932 fr.	1 698,35 fr.	2 455,70 fr.	0,9563% à 1,1475%	0,6914% à 1,1475%

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur cet impôt supplémentaire sur la fortune.

Charge maximale

(Art. 60 LIPP)

Charge maximale

Art. 60, al. 1, 3 et 4 LIPP

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

³ La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

⁴ S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

Imposition d'après la dépense

(Art. 14 LIPP; Art. 4 RCEPF; Art. 1 à 6 RIPP)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Imposition d'après la dépense

Art. 14, al. 3 – 7 LICD:

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

- a) 400 000 francs;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : 7 fois le loyer annuel ou la valeur locative au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre b; dans le calcul de la valeur locative, la pondération pour occupation continue et la limite correspondant au taux d'effort prévues à l'article 24, alinéa 2, ne sont pas applicables;
- c) pour les autres contribuables : 3 fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 2.

⁴ Il est en outre tenu compte de l'imposition sur la fortune par une majoration de 10% du montant de la dépense déterminé d'après l'alinéa 3.

⁵ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire [art. 41 LIPP].

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon les barèmes ordinaires sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

Art. 4 RCEPF

Le montant minimal de la dépense prévu à l'article 14, alinéa 3, lettre a, de la loi s'élève à 425 194 francs*.

*Montant applicable pour la période fiscale 2025.

Administration fiscale cantonale Genève > [L'imposition d'après la dépense](#)

Progression à froid

(Art. 67 et 72 LIPP ; Art. 3 RCEPF)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Progression à froid](#)

Adaptation au renchérissement en matière d'impôt sur le revenu 
 Adaptation au renchérissement en matière d'impôt sur la fortune 

Art. 67, al. 1, 2 et 4 LIPP

¹ Les barèmes prévus aux articles 41 et 59 sont adaptés, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée.

² Chaque année, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre o, 29, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, 29A, alinéa 1, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

⁴ L'adaptation visée aux alinéas 1 et 2 est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

Art. 72, al. 16 LIPP (dès la période fiscale 2025)

¹⁶ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 36A a lieu pour la période fiscale 2025. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 72, al. 17 LIPP (dès la période fiscale 2025)

¹⁷ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 29A, al. 1, a lieu pour la période fiscale 2025. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 72, al. 18 LIPP (dès la période fiscale 2025)

¹⁸ L'alinéa 4 s'applique à l'indexation des barèmes de l'impôt sur la fortune prévus à l'article 59, alinéas 1 et 2.

Art. 3 RCEPF (pour l'année fiscale 2025)

Les montants prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre o, 29, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, 29A, alinéa 1, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58 LIPP sont adaptés au renchérissement pour l'année fiscale 2025; sont applicables, dès cette même année, les montants mentionnés aux articles 4 à 16 du présent règlement.

Multiple annuel

(Art. 289 LCP ; Art. 2 LCACant ; Art. 1 LDIRPP)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Art. 289, al. 1 LCP

¹ La loi sur les centimes additionnels cantonaux, du 13 septembre 2019, décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.

Art. 2 LCACant

¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

² En couverture partielle des charges relatives au maintien, à l'aide et aux soins à domicile, il est perçu 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 1 LDIRPP

L'impôt direct sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des centimes additionnels communaux, est diminué de 12%.

Allégements fiscaux

(Art. 15 LIPP)

Allégements fiscaux

Art. 15, al. 1 et 3 LIPP

¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder des allégements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées, afin de faciliter leur installation et leur développement s'ils sont dans l'intérêt de l'économie du canton; ces allégements ne peuvent aller au-delà d'une période de 10 ans. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.

Le Conseil d'Etat statue sur toute demande d'allégements fiscaux dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande.

Lorsque des pièces ou renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de la requête sont sollicités, ce délai est suspendu jusqu'à réception des documents.

³ Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allégements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allégements fiscaux.

Imposition des personnes morales

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition des personnes morales](#)

Art. 1, al. 1 LIPM

¹ Le canton perçoit, conformément à la présente loi, un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales.

RÉFORME FISCALE ET FINANCEMENT DE L'AVS (RFFA) : Aperçu de la mise en œuvre dans les cantons 

Impôt sur le bénéfice

(Art. 11 à 26 LIPM)

Détermination du bénéfice net imposable

(Art. 12 à 19 LIPM)

Pour la détermination du bénéfice net imposable, sont rajoutés au solde du compte de résultat les charges non justifiées par l'usage commercial, les produits et les bénéfices en capital, de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été portés au crédit de ce compte ainsi que les intérêts sur le capital propre dissimulé. Sont déduites les charges justifiées par l'usage commercial et les pertes éventuelles des sept exercices précédent la période fiscale.

Les cotisations versées aux associations par leurs membres ne font pas partie du bénéfice imposable. Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes. Les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

Les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Brevets et droits comparables

Art. 12B, al. 1 et 3 LIPM

¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 10%.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 13A, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.

Dons

Art. 13 al. 1, let. c LIPM

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public

ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure;

Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement

Art. 13A, al. 1 LIPM

¹ Sur demande, le département chargé des finances autorise la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

Limites de la réduction fiscale

Art. 13B LIPM

¹ La réduction fiscale totale fondée sur les articles 12B, alinéas 1 et 2, et 13A ne doit pas dépasser 9% du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 21, alinéas 1, 2 et 5, et avant déduction des réductions effectuées.

² Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Remplacement

Art. 17, al. 2 et 3 LIPM

² En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10% au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.

³ Lorsque le remplacement n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en remplacement ou portée au crédit du compte de résultats, dans un délai raisonnable.

Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 18A, al. 5 LIPM

⁵ Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Calcul de l'impôt

(Art. 20 à 26 LIPM)

Sociétés de capitaux et coopératives

Art. 20 LIPM

¹ Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est fixé à 3,33%.

² Ce taux peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.

Associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales

Art. 25 LIPM

L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 4,951%.

Imputation de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers

Art. 26 LIPM

Lorsque le bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'immeubles est soumis à un impôt annuel entier sur le bénéfice net ou le revenu net, l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers perçus en application des articles 80 à 87 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est imputé sur l'impôt annuel ou remboursé pour la part qui en excède le montant.

Impôt sur le capital

(Art. 27 à 36A LIPM)

L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre. S'agissant tout d'abord des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, le capital propre imposable comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que le capital propre dissimulé.

Le capital propre imposable pour les associations, les fondations et les autres personnes morales, comprend la fortune nette déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :



Calcul de l'impôt

(Art. 33 à 36A LIPM)

Sociétés de capitaux et coopératives

Art. 33 LIPM

L'impôt sur le capital propre est de 1,8‰.

Imposition réduite

Art. 34 LIPM

Le taux de l'impôt sur le capital propre est réduit à 0,005‰ pour la partie du capital propre afférent aux droits de participations visés à l'article 21, aux droits visés à l'article 12A ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

Associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales

Art. 36 LIPM

Le capital propre des associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est divisé en tranches taxées selon le tableau suivant :

Tranches	Taux de la tranche		Impôt maximum de la tranche		Impôt total
	francs	%	francs	francs	
1 à 50 000		0,75	37,50	37,50	
50 001 à 150 000		1	100,00	137,50	
150 001 à 300 000		1,25	187,50	325,00	
300 001 à 500 000		1,5	300,00	625,00	
500 001 à 750 000		1,75	437,50	1 062,50	
750 001 à 1 050 000		2,25	675,00	1 737,50	
1 050 001 à 1 450 000		2,75	1 100,00	2 837,50	
1 450 001 à 2 000 000		3,25	1 787,50	4 625,00	
au-dessus de 2 000 000		4,25			

Réduction de l'impôt sur le capital

Art. 36A LIPM

L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20, 21 et 25 à hauteur de :

- 8 500 francs la première année;
- 25% pour la deuxième année;
- 50% pour la troisième année;
- 75% pour la quatrième année;
- Puis à 100%.

L'année de référence correspond à l'année d'entrée en vigueur de la loi 12006 du 19 mai 2019.

Disposition transitoire relative aux impôts des holdings et des sociétés de domicile

(Art. 45b LIPM)

Imposition des réserves latentes

Art. 45b LIPM

¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 22 et 23 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les 5 ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors, au taux de 2,76%.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision du département chargé des finances.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin de l'imposition fondée sur les articles 22 et 23 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 13B.

Multiple annuel

(Art. 289 LCP ; Art. 3 LCACant)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Art. 289 LCP

¹ La loi sur les centimes additionnels cantonaux, du 13 septembre 2019, décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.

² Il n'est pas perçu de centimes additionnels cantonaux sur l'impôt sur le capital des nouvelles entreprises organisées sous forme de sociétés de capitaux, au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994; la durée de l'allégement est de 3 ans.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 2.

Art. 3 LCACant

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.

Allégements fiscaux

(Art. 10 LIPM)

Allégements fiscaux 

Art. 10, al. 1 et 3 LIPM

¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder des allégements fiscaux à des personnes morales nouvellement créées ou en cours de restructuration, afin de faciliter leur installation et leur développement, si elles sont dans l'intérêt de l'économie du canton; ces allégements ne peuvent aller au-delà de 10 ans.

³ Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allégements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allégements fiscaux.

Impôt sur les bénéfices et gains immobiliers

(Art. 80 – 91 LCP)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition des gains immobiliers](#)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Imposition des gains immobiliers, souveraineté fiscale et calcul de l'impôt sur les gains immobiliers 

Objet

Art. 80 LCP

¹ L'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers a pour objet le bénéfice net provenant de l'aliénation d'immeubles ou de parts d'immeubles sis dans le canton, ainsi que certains gains que ces immeubles procurent sans aliénation.

Bénéfice ou gain imposable

Art. 82 LCP

¹ Le bénéfice ou gain imposable est constitué par la différence entre la valeur d'aliénation et la valeur d'acquisition.



Calcul de l'impôt

(Art. 84 à 87 LCP)

Taux de l'impôt

Art. 84 LCP

¹ L'impôt est perçu de l'aliénateur ou du bénéficiaire du gain sur le montant global du bénéfice ou du gain nets aux taux suivants :

- a) 50% lorsqu'il a été propriétaire des biens ou actifs immobiliers, ou titulaire des droits immobiliers (réels ou personnels) pendant moins de 2 ans ;
- b) 40% lorsqu'il l'a été pendant 2 ans au moins, mais moins de 4 ans ;
- c) 30% lorsqu'il l'a été pendant 4 ans au moins, mais moins de 6 ans ;
- d) 20% lorsqu'il l'a été pendant 6 ans au moins, mais moins de 8 ans ;
- e) 15% lorsqu'il l'a été pendant 8 ans au moins, mais moins de 10 ans ;
- f) 10% lorsqu'il l'a été pendant 10 ans au moins, mais moins de 25 ans ;
- g) 2% lorsqu'il l'a été pendant 25 ans et plus.

² Lorsque, postérieurement à l'acquisition d'un immeuble, des travaux lui ont apporté une plus-value d'une certaine importance, le gain est déterminé et imposé séparément pour les divers éléments selon la durée de propriété de chacun d'eux ; si la répartition du bénéfice entre les divers éléments ne peut être déterminée, elle est fixée par estimation.

Centimes additionnels

Art. 87 LCP

Il n'est pas perçu de centimes additionnels.

Imputation de l'impôt sur les bénéfices et gain immobiliers

Art. 42 LIPP

Lorsque le bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'immeubles est soumis à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers, perçu en application des articles 80 à 87 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est imputé sur l'impôt sur le revenu ou remboursé pour la part qui en excède le montant.

Art. 26 LIPM

Lorsque le bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'immeubles est soumis à un impôt annuel entier sur le bénéfice net ou le revenu net, l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers perçus en application des articles 80 à 87 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est imputé sur l'impôt annuel ou remboursé pour la part qui en excède le montant.

Administration cantonale du canton de Genève > [L'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers](#)

Taxe personnelle

(Art. 374 à 378 LCP ; Art. 26 et 27 RDLCP)

Art. 374 LCP

¹ Les Genevois domiciliés dans le canton, les Confédérés et les étrangers au bénéfice d'une attestation ou d'un permis de séjour ou d'établissement sont soumis au paiement d'une taxe dite personnelle.

² Une seule taxe est perçue par couple marié ou lié par un partenariat enregistré vivant en ménage commun.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Taxe personnelle 

Art. 375 LCP

Cette taxe, perçue annuellement, est de 25 F.

Art. 377 LCP

Sont exemptés du paiement de la taxe personnelle :

- a) les enfants mineurs;
- c) le contribuable sans fortune auquel s'applique le barème de l'article 41, alinéa 1, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, et dont le revenu ne dépasse pas 3 400 francs, et celui auquel s'appliquent les dispositions de l'article 41, alinéas 2 ou 3, de la loi précitée et dont le revenu ne dépasse pas 5 000 francs, ainsi que celui auquel s'applique l'article 41, alinéa 4, de la loi précitée et dont le revenu ne dépasse pas 4 500 francs;
- d) les personnes qui sont de manière régulière au bénéfice des prestations financières prévues par la loi sur l'aide sociale individuelle et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023;
- f) les personnes âgées de plus de 60 ans et les invalides, qui sont à la charge de leurs parents;
- h) les catégories de chômeurs désignées par le Conseil d'Etat.

Impôts dans les communes et les paroisses

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt ecclésiastique](#)

Impôt sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'impôt sur le bénéfice et le capital dans les communes

(Art. 291 à 295 et 298 LCP ; Art. 12 RDLCP Art. 60 LIPP ; ArCA-2024)

Art. 291, let. a, ch. 1 LCP

Lorsque les recettes d'une commune, provenant de ses propres biens, des allocations ou des répartitions qui lui sont faites par l'Etat sur des taxes ou impôts, ou de ses autres ressources, ne lui permettent pas de subvenir à ses dépenses, elle est autorisée à percevoir un impôt communal, sous forme de centimes additionnels applicables en supplément :

- a) aux impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice net et le capital des personnes morales;

Art. 292, al. 1 et 4 LCP

¹ Ces impôts sont perçus en vertu de délibérations des conseils municipaux, qui sont soumises au référendum municipal à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴ Les centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales au sens du titre III de la 2^e partie de la présente loi ne sont pas soumis à la délibération des communes et perçus sans limitation de durée.

Centimes additionnels communaux

Art. 293, let. A et B LCP

Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels :

A) sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune :

Personnes physiques sur le territoire de la commune

1° des personnes physiques domiciliées sur leur territoire, sur l'ensemble de leurs revenus et sur la totalité de leur fortune, sous déduction :

- a) des immeubles que ces personnes possèdent dans une autre commune et du revenu qu'elles en retirent;
- b) du capital des commerces, industries et entreprises qu'elles exploitent dans une autre commune et du revenu qu'elles en retirent;
- c) du revenu provenant d'une profession que le contribuable exerce exclusivement dans une autre commune;

Personnes physiques domiciliées hors de la commune

2° des personnes physiques domiciliées hors de leur territoire :

- a) sur les immeubles qu'elles possèdent dans la commune et sur le revenu qu'elles en retirent;
- b) sur le capital et le revenu des commerces, industries et entreprises qu'elles exploitent dans la commune et sur la partie du capital et du revenu pour laquelle elles y sont intéressées, comme associées, participantes ou commanditaires;
- c) sur le revenu des professions, fonctions ou emplois qu'elles exercent dans la commune;

Personnes morales

B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital :

1° des personnes morales qui ont leur siège dans la commune, sur la totalité de leur bénéfice net et de leur capital, sous déduction des immeubles qu'elles possèdent dans une autre commune et sous réserve de la répartition prévue à l'article 295A,

2° des personnes morales qui ont leur siège hors de la commune, sur les succursales, agences ou entreprises qu'elles exploitent dans la commune,

3° des personnes morales qui ont leur siège hors de la commune, sur la valeur et le revenu des immeubles qu'elles possèdent dans la commune;

Art. 294 LCP

¹ Les communes qui appliquent des centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques doivent les appliquer à tous les contribuables soumis à ces impôts d'une manière et à un taux uniforme.

² Elles ne peuvent pas appliquer des centimes additionnels seulement à l'impôt sur le revenu ou seulement à l'impôt sur la fortune, et le taux qu'elles fixent doit être le même pour les deux genres d'impôts.

Art. 295, al. 1 à 3 LCP

¹ Il est constitué un fonds de péréquation financière intercommunale géré par le département.

² Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

³ Le Conseil d'Etat fixe chaque année le nombre de centimes à percevoir. Ce dernier correspond à la moyenne pondérée, arrondie au demi-centime inférieur, de l'ensemble des centimes additionnels personnes morales perçus par les communes l'année précédente.

Art. 12 RDLCP

Le nombre de centimes additionnels à percevoir en 2025 au profit du fonds de péréquation financière intercommunale est de 44. Une part, égale à 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, leur sert de base d'application.

Art. 298 LCP

Le taux des centimes additionnels imposés par les communes est fixé par elles, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Centimes additionnels pour l'année 2025**Charge maximale** **Art. 60, al. 1, 3 et 4 LIPP**

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

³ La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

⁴ S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

Centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales**Art. 301, al. 1 et 2, LCP**

¹ Il est constitué un fonds de compensation géré par le département, distinct du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295.

² Ce fonds est alimenté par les centimes additionnels complémentaires perçus en vertu de l'article 302.

Art. 302 LCP

En sus des centimes additionnels communaux afférents aux impôts sur les personnes morales, au sens du titre II de la 2e partie de la présente loi, sont perçus 28,5 centimes additionnels complémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales.

Impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses

(Art. 5 LLE)

Contribution religieuse volontaire**Art. 5 LLE**

¹ Le département chargé des finances (ci-après : département) est autorisé à percevoir, pour les organisations religieuses qui en font la demande, une contribution religieuse volontaire sous forme d'un droit personnel fixe et de centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur la fortune et sur le revenu des personnes physiques domiciliées dans le canton.

² La perception de cette contribution est signalée en tant que telle. Le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte et il doit être effectué séparément des impôts sans compensation possible avec ceux-ci. Aucunes des opérations pécuniaires en relation avec cette contribution ne portent intérêt.

³ Le taux de la contribution (droit personnel fixe et de centimes additionnels) est fixé par les organes des

organisations religieuses autorisées. Il ne peut dépasser 1,5% du revenu net imposable de chaque contribuable, au sens de l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

Extrait du [Guide fiscal 2024](#), p. 57

Montant de la contribution religieuse volontaire

Au moyen de la contribution religieuse volontaire, les organisations religieuses suggèrent à leurs membres et sympathisants le don qu'ils peuvent verser, au prorata de leur revenu et de leur fortune.

Chaque organisation religieuse enrôlée fixe librement le taux qu'elle applique à ses membres. La totalité de la contribution ne peut toutefois excéder le plafond de 1.5% du revenu net imposable du contribuable. S'agissant des trois églises enrôlées au titre de la CRV 2024, elles ont toutes les trois opté pour des modalités de calcul identiques: il s'agit de 16% de l'impôt cantonal de base sur le revenu et de 6% de l'impôt sur la fortune, auxquels vient se rajouter une somme forfaitaire de 10.-.

Impôt sur le bénéfice et sur le capital dans les paroisses

Il n'est pas prélevé d'impôt sur le bénéfice et sur le capital dans les paroisses genevoises.

Contact Administration fiscale cantonale

Administration fiscale cantonale
26, rue du Stand
Case postale 3937
CH-1211 Genève 3

Tel. +41 22 327 70 00
Contacter l'AFC | ge.ch
Administration fiscale cantonale | GE.CH – République et canton de Genève